Commission permanente

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote **Date du vote :** 20-11-2023 Dossiers de l'édition Objet: ECF01477 23 - F - COLLEGE LEONTINE DOLIVET CESSON SEVIGNE - DISPOSITIF RELAIS ALEJ ECF01478 23 - F - COLLEGE CHATEAUBRIAND ST MALO - DISPOSITIF RELAIS ISSEO ECF01479 23 - F - COLLEGE LES CHALAIS RENNES - DISPOSITIF RELAIS ECF01480 23 - F - COLLEGE MAHATMA GANDHI FOUGERES - DISPOSITIF RELAIS ECF01481 23 - F - COLLEGE LA HUBLAIS CESSON SEVIGNE - PARTICIPATION POSTE EDUCATEUR Nombre de dossiers 5 **Observation:**

Référence Progos : CEG00349

Nombre de dossier : 5

POLITIQUE EDUCATIVE - COLLEGES PRIVES

IMPUTATION: 65 221 65512 0 P133

PROJET: FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :



FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

2023

Collège La Hublais avenue de la Hublais 35510 CESSON-SEVIGNE

AEN00123 - D35131517 - ECF01481

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Cesson sevigne	Mandataire - Fondation apprentis d'auteuil	le financement du poste d'éducateur spécialisé au sein de votre structure au titre de l'exercice 2023 (année scolaire 2023-2024)	INV : 36 890 € FON : 51 187 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	



OGEC OZANAM

2023

AEN00122 - D35133609 - ECF01477

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Cesson sevigne	<u>Mandataire</u> - Ogec ozanam	le financement d'un poste d'éducateur spécialisé dans la classe relais "ALEJ" pour l'année scolaire 2023-2024	FON: 50 000 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	

Total pour l'imputation : 65 221 65512 0 P133 100 000,00 € 100 000,00 €

Source des informations : logiciel Progos

Référence Progos : CEG00349

Nombre de dossier : 5

POLITIQUE EDUCATIVE - COLLEGES PUBLICS

IMPUTATION: 65 221 65511 0 P133

PROJET: FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :



COLLEGE CHATEAUBRIAND - SAINT MALO

2023

26 boulevard Villebois Mareuil 35406 SAINT MALO CEDEX

IPB00207 - D3527401 - ECF01478

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - College chateaubriand - saint malo	le financement d'un poste d'éducateur spécialisé de la classe-relais "Isséo" pour l'année scolaire 2023-2024	INV : 1 369 € FON : 75 049 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	

Total pour l'imputation : 65 221 65511 0 P133			50 000,00 €	50 000,00 €	
---	--	--	-------------	-------------	--

IMPUTATION: 65 221 65511.81 0 P133

PROJET: FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :



COLLEGE LES CHALAIS - RENNES

2023

AVENUE DU CANADA 35200 RENNES

IPB00106 - D3536210 - ECF01479

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	Mandataire - College les chalais - rennes	le financement d'un poste d'éducateur spécialisé de la classe-relais au sein de votre établissement au titre de l'exercice 2023 (année scolaire 2023-2024)	FON: 54 990 € INV: 4 528 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	

Source des informations : logiciel Progos

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Référence Progos : CEG00349

Nombre de dossier : 5



COLLEGE MAHATMA GANDHI - FOUGERES

2023

17,, rue de Saint-Lô 35304 FOUGERES CEDEX

IPB00097 - D352472 - ECF01480

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
-	Mandataire • College mahatma gandhi - fougeres	le financement du poste d'éducateur spécialisé de la classe relais au sein de votre établissement au titre de l'exercice 2023 (année scolaire 2023-2024)	FON: 50 000 € INV: 3 466 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	

Total pour l'imputation : 65 221 65511.81 0 P133 100 000,00 € 100 000,00 €

Source des informations : logiciel Progos

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Référence Progos : CEG00349 Nombre de dossier : 5

Total général : 250 000,00 € 250 000,00 €

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Source des informations : logiciel Progos

entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Léontine Dolivet pour le fonctionnement de la classe-relais « ALEJ » Année scolaire 2023-2024

Entre le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, d'une part ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2014-037 du 28 mars 2014 relatives à l'organisation et au pilotage des dispositifs-relais ;

Vu la convention pour la scolarisation au sein d'une classe-relais conclue entre le Département, l'inspection académique et la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la convention entre la Direction Diocésaine de l'Enseignement catholique, le collège Léontine DOLIVIET à Cesson-Sévigné et l'association Essor, pour la mise à disposition d'un.e éducateur.trice spécialisé.e ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 10 février 2023 adoptant sa politique « Enseignement 2nd degré»

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Léontine Dolivet de Cesson-Sévigné, établissement où est implantée la classe relais nommée « ALEJ » dont la responsabilité administrative et pédagogique relève de l'Education nationale et de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

Hors champ de ses compétences obligatoires, ce projet répond toutefois aux objectifs et ambitions du Département en termes d'égalité des chances, en apportant notamment un soutien aux élèves rencontrant des difficultés afin de les rendre plus autonomes et acteurs de leur réussite.

Article 2 - Contenu du projet

La classe relais constitue un outil privilégié de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale des jeunes soumis à l'obligation scolaire.

Le Département souhaite soutenir cette action afin de permettre à des collégien.nes en difficulté, voire en rupture scolaire, de bénéficier de cet accueil spécifique et temporaire pour réintégrer dans de bonnes conditions un parcours de formation de droit commun.

De son côté, le collège apporte aux élèves accueillis un soutien pédagogique et un accompagnement facilitant leur réintégration dans un cycle de formation classique.

Article 3 – Le montant et la destination de la participation financière

Après réception du bilan de l'année scolaire 2022-2023 sur le fonctionnement de la classe ALEJ et dans un souci d'équité de la participation apportée aux différents dispositifs relais, le Département fixe un montant forfaitaire de cette participation à **50 000 €**, au titre de l'exercice 2023, que l'établissement affectera à l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme, prélevée sur **l'imputation budgétaire** 65/221/65512/P133 : **Dotation de fonctionnement des collèges – Etab. Privés** est destinée, *suite à une convention de partenariat entre le Collège Léontine DOLIVET de Cesson-Sévigné et l'Association ESSOR* à financer :

- le poste équivalent temps plein (35 h par semaine) de l'éducateur.trice spécialisé.e intervenant dans cette classe pendant l'année scolaire 2023-2024 ;
- les déplacements professionnels de l'éducateur.trice spécialisé.e vers les lieux de stage ou d'ateliers, les familles et les établissements scolaires d'origine des élèves accueillis au sein du dispositif-relais.

Article 4 - Le versement de la participation

La participation financière accordée par la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine réunie le 20 novembre 2023 sera versée en une seule fois et créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes : Crédit Agricole Ille et Vilaine – Code banque : 13606 – Code guichet : 00070 - N° compte : 46331060216 - RIB : 19 / IBAN : FR76 1360 6000 7046 3310 6021 619. Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – L'engagement de l'établissement

Le collège Léontine Dolivet de Cesson-Sévigné s'engage à transmettre un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée qui s'attachera à préciser, par des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats de l'action menée, ainsi qu'un bilan financier, permettant au Département d'exercer un contrôle de l'utilisation de la participation.

Le collège Léontine Dolivet de Cesson-Sévigné s'engage également, dans la recherche d'une meilleure coordination des actions dont peut bénéficier un jeune, à renforcer le lien entre l'éducateur spécialisé de la classe ALEJ et les travailleurs sociaux intervenants dans le cadre d'autres dispositifs.

Article 6 - La communication

Le collège Léontine Dolivet de Cesson-Sévigné s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect de la mention du Département dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication à destination du public.

Le Département s'engage à fournir le logo en format numérique et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique

Article 7 – La durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an au titre de l'exercice 2023, pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le

Collège Léontine Dolivet de Cesson-Sévigné n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Les Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur du Collège Léontine Dolivet

de Cesson-Sévigné

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Monsieur Johan CHAMPION

entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Chateaubriand de Saint-Malo pour le fonctionnement de la classe-relais « ISSEO » Année scolaire 2023-2024

Entre le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, d'une part ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2014-037 du 28 mars 2014 relatives à l'organisation et au pilotage des dispositifs-relais ;

Vu la convention pour la scolarisation au sein d'une classe-relais conclue entre le Département, l'inspection académique et la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la convention entre le Collège Chateaubriand de Saint-Malo et l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) pour la mise à disposition d'un.e éducateur.trice spécialisé.e ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 10 février 2023 adoptant sa politique « Enseignement 2nd degré »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Chateaubriand de Saint-Malo, établissement où est implantée une classe relais nommée « ISSEO » dont la responsabilité administrative et pédagogique relève de l'Education nationale.

Hors champ de ses compétences obligatoires, ce projet répond toutefois aux objectifs et ambitions du Département en termes d'égalité des chances, en apportant notamment un soutien aux élèves rencontrant des difficultés afin de les rendre plus autonomes et acteurs de leur réussite.

Article 2 – Contenu du projet

La classe relais constitue un outil privilégié de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale des jeunes soumis à l'obligation scolaire.

Le Département souhaite soutenir cette action afin de permettre à des collégien.nes en difficulté, voire en rupture scolaire, de bénéficier de cet accueil spécifique et temporaire pour réintégrer dans de bonnes conditions un parcours de formation de droit commun.

De son côté, le collège apporte aux élèves accueillis un soutien pédagogique et un accompagnement facilitant leur réintégration dans un cycle de formation classique.

Article 3 – Le montant et la destination de la participation financière

Après réception du bilan de l'année scolaire 2022-2023 sur le fonctionnement de la classe ISSEO du collège Chateaubriand de Saint-Malo et dans un souci d'équité de la participation apportée aux différents dispositifs relais, le Département fixe un montant forfaitaire de cette participation à **50 000 €**, au titre de l'exercice 2023, que l'établissement affectera à l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme, prélevée sur l'imputation budgétaire 65/221/65511 : Dotation de fonctionnement des collèges – Etab. Publics est destinée, suite à une convention de partenariat entre l'EPLE, Collège Chateaubriand de Saint-Malo et l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées(ARASS) à financer :

- le poste équivalent temps plein (35 h par semaine) de l'éducateur.trice spécialisé.e intervenant dans cette classe pendant l'année scolaire 2023/2024;
- les déplacements professionnels de l'éducateur.trice spécialisé.e vers les lieux de stage ou d'ateliers, les familles et les établissements scolaires d'origine des élèves accueillis au sein du dispositif-relais;
- des heures de vacation, au sein du dispositif-relais, d'un psychologue de l'ARASS.

Article 4 – Le versement de la participation

La participation financière accordée par la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine réunie le 20 novembre 2023 sera versée en une seule fois et créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes : Trésor Public – 10071 – Saint-Malo – 35000 - N° compte : 00001005387 - RIB : 76 / IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0538 776

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 - L'engagement de l'établissement

Le collège Chateaubriand de Saint-Malo s'engage à transmettre un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée qui s'attachera à préciser, par des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats de l'action menée, ainsi qu'un bilan financier, permettant au Département d'exercer un contrôle de l'utilisation de la participation.

Le collège Chateaubriand de Saint-Malo s'engage également, dans la recherche d'une meilleure coordination des actions dont peut bénéficier un.e jeune, à renforcer le lien entre l'éducateur.trice spécialisé.e de la classe ISSEO et les travailleurs sociaux intervenants dans le cadre d'autres dispositifs.

Article 6 - La communication

Le collège Chateaubriand de Saint-Malo s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect de la mention du Département dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication à destination du public.

Le Département s'engage à fournir le logo en format numérique et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 7 - La durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an au titre de l'exercice 2023, pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des

clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Collège Chateaubriand de Saint-Malo n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Les Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

La Présidente du conseil d'administration EPLE « Collège Chateaubriand de Saint-Malo»

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Madame Dany ROUSSEL

entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Les Chalais de Rennes pour le fonctionnement de la classe-relais Année scolaire 2023-2024

Entre le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, d'une part ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2014-037 du 28 mars 2014 relatives à l'organisation et au pilotage des dispositifs-relais ;

Vu la convention pour la scolarisation au sein d'une classe-relais conclue entre le Département, l'inspection académique et la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la convention entre le Collège Les Chalais de Rennes et l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) pour la mise à disposition d'un e éducateur trice spécialisée ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 10 février 2023 adoptant sa politique « Enseignement 2nd degré »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Les Chalais de Rennes, établissement où est implantée une classe relais dont la responsabilité administrative et pédagogique relève de l'Education nationale.

Hors champ de ses compétences obligatoires, ce projet répond toutefois aux objectifs et ambitions du Département en termes d'égalité des chances, en apportant notamment un soutien aux élèves rencontrant des difficultés afin de les rendre plus autonomes et acteurs de leur réussite.

Article 2 – Contenu du projet

La classe relais constitue un outil privilégié de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale des jeunes soumis à l'obligation scolaire.

Le Département souhaite soutenir cette action afin de permettre à des collégien.nes en difficulté, voire en rupture scolaire, de bénéficier de cet accueil spécifique et temporaire pour réintégrer dans de bonnes conditions un parcours de formation de droit commun.

De son côté, le collège apporte aux élèves accueillis un soutien pédagogique et un accompagnement facilitant leur réintégration dans un cycle de formation classique.

Article 3 – Le montant et la destination de la participation financière

Après réception du bilan de l'année scolaire 2022-2023 sur le fonctionnement de la classe relais du collège Les Chalais de Rennes et dans un souci d'équité de la participation apportée aux différents dispositifs relais, le Département fixe un montant forfaitaire de cette participation à **50 000 €**, au titre de l'exercice 2023, que l'établissement affectera à l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme, prélevée sur l'imputation budgétaire 65/221/65511.81/P133 : Plan pauvreté dotation des collèges - Etbts publics est destinée, suite à une convention de partenariat entre l'EPLE, Collège Les Chalais de Rennes et l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) à financer :

- le poste équivalent temps plein (35 h par semaine) de l'éducateur.trice spécialisé.e intervenant dans cette classe pendant l'année scolaire 2023-2024;
- les déplacements professionnels de l'éducateur.trice spécialisé.e vers les lieux de stage ou d'ateliers, les familles et les établissements scolaires d'origine des élèves accueillis au sein du dispositif-relais.

Article 4 – Le versement de la participation

La participation financière accordée par la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine réunie le 20 novembre 2023 sera versée en une seule fois et créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes : Trésor Public – 10071 – 35000 - N° compte : 00001005366 - RIB : 42 / IBAN FR76 1007 1350 0000 0010 0536 642.

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – L'engagement de l'établissement

Le collège Les Chalais de Rennes s'engage à transmettre un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée qui s'attachera à préciser, par des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats de l'action menée, ainsi qu'un bilan financier, permettant au Département d'exercer un contrôle de l'utilisation de la participation.

Le collège Les Chalais de Rennes s'engage également, dans la recherche d'une meilleure coordination des actions dont peut bénéficier un.e jeune, à renforcer le lien entre l'éducateur spécialisé de la classe relais et les travailleurs sociaux intervenants dans le cadre d'autres dispositifs.

Article 6 - La communication

Le collège Les Chalais de Rennes s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect de la mention du Département dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication à destination du public.

Le Département s'engage à fournir le logo en format numérique et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique

Article 7 - La durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an au titre de l'exercice 2023, pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le

Collège Les Chalais de Rennes n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Les Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

La Présidente du conseil d'administration EPLE « Collège Les Chalais de Rennes »

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Madame Caroline LAVENANT-ROHON

entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le collège Mahatma Gandhi de Fougères pour le fonctionnement de la classe-relais Année scolaire 2023-2024

Entre le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, d'une part ;

Et l'établissement public local d'enseignement – EPLE « Collège Mahatma Gandhi à Fougères » représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Anne DELISSNYDER, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration, en date du , d'autre part ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2014-037 du 28 mars 2014 relatives à l'organisation et au pilotage des dispositifs-relais ;

Vu la convention pour la scolarisation au sein d'une classe-relais conclue entre le Département, l'inspection académique et la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la convention entre le Collège Mahatma Gandhi de Fougères et l'Association APE2A pour la mise à disposition d'un.e éducateur.trice spécialisé.e ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 10 février 2023 adoptant sa politique « Enseignement 2nd degré »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Mahatma Gandhi de Fougères, établissement où est implantée une classe relais dont la responsabilité administrative et pédagogique relève de l'Education nationale.

Hors champ de ses compétences obligatoires, ce projet répond toutefois aux objectifs et ambitions du Département en termes d'égalité des chances, en apportant notamment un soutien aux élèves rencontrant des difficultés afin de les rendre plus autonomes et acteurs de leur réussite.

Article 2 - Contenu du projet

La classe relais constitue un outil privilégié de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale des jeunes soumis à l'obligation scolaire.

Le Département souhaite soutenir cette action afin de permettre à des collégien.nes en difficulté, voire en rupture scolaire, de bénéficier de cet accueil spécifique et temporaire pour réintégrer dans de bonnes conditions un parcours de formation de droit commun.

De son côté, le collège apporte aux élèves accueillis un soutien pédagogique et un accompagnement facilitant leur réintégration dans un cycle de formation classique.

Article 3 – Le montant et la destination de la participation financière

Après réception du bilan de l'année scolaire 2022-2023 sur le fonctionnement de la classe relais du collège Mahatma Gandhi de Fougères et dans un souci d'équité de la participation apportée aux différents dispositifs relais, le Département fixe un montant forfaitaire de cette participation à **50 000 €**, au titre de l'exercice 2023, que l'établissement affectera à l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme, prélevée sur *l'imputation budgétaire 65/221/65511.81/P133 : Plan pauvreté dotation des collèges - Etbts publics* est destinée, suite à une convention de partenariat entre l'EPLE, Collège Mahatma Gandhi de Fougères et l'Association APE2A à financer :

- le poste équivalent temps plein (35 h par semaine) de l'éducateur.trice spécialisé.e intervenant dans cette classe pendant l'année scolaire 2023-2024 ;
- les déplacements professionnels de l'éducateur.trice spécialisé.e vers les lieux de stage ou d'ateliers, les familles et les établissements scolaires d'origine des élèves accueillis au sein du dispositif-relais.

Article 4 – Le versement de la participation

La participation financière accordée par la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine réunie le 20 novembre 2023 sera versée en une seule fois et créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes : Trésor Public – 10071 – 35000 - N° compte : 00001005348 - RIB : 96 / IBAN FR76 1007 1350 0000 0010 0534 896.

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – L'engagement de l'établissement

Le collège Mahatma Gandhi de Fougères s'engage à transmettre un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée qui s'attachera à préciser, par des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats de l'action menée, ainsi qu'un bilan financier, permettant au Département d'exercer un contrôle de l'utilisation de la participation.

Le collège Mahatma Gandhi de Fougères s'engage également, dans la recherche d'une meilleure coordination des actions dont peut bénéficier un.e jeune, à renforcer le lien entre l'éducateur.trice spécialisé.e de la classe relais et les travailleurs sociaux intervenants dans le cadre d'autres dispositifs.

Article 6 – La communication

Le collège Mahatma Gandhi de Fougères s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect de la mention du Département dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication à destination du public.

Le Département s'engage à fournir le logo en format numérique et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique

Article 7 - La durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an au titre de l'exercice 2023, pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le

Collège Mahatma Gandhi de Fougères n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Les Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

La Présidente du conseil d'administration EPLE « Collège Mahatma Gandhi de Fougères»

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Madame Anne DELISSNYDER

entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné pour l'accompagnement de jeunes bretillien.nes au sein du collège Année scolaire 2023-2024

Entre le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, d'une part ;

Et l'établissement de la Fondation des Apprentis d'Auteuil « Collège La Hublais Saint-Louis à Cesson-Sévigné » représenté par M. Gabin BROUARD, directeur du collège, dûment habilité par M. Christian Jacquemin, directeur régional nord-ouest en date du, d'autre part ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 approuvant le principe d'apporter une aide de 50 000 € au titre du décrochage scolaire au collège de la Fondation Apprentis d'Auteuil qui a ouvert à Cesson-Sévigné en septembre 2020. A l'instar d'autres participations financières du Département accordées à des dispositifs œuvrant à la remobilisation des élèves accueillis dans des collèges publics et privés du département, cette aide participera au financement d'un poste d'un.e éducateur.trice spécialisé.e recruté.e par le collège ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 10 février 2023 adoptant sa politique « Enseignement 2nd degré ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné, établissement de la Fondation des Apprentis d'Auteuil qui met au cœur de son projet l'accompagnement bienveillant d'élèves à besoins éducatifs particuliers, décrocheurs scolaires ou en passe de l'être.

Hors champ de ses compétences obligatoires, ce projet d'accompagnement et d'internat éducatif séquentiel répond toutefois aux objectifs et ambitions du Département en termes d'égalité des chances, en apportant notamment un soutien aux élèves rencontrant des difficultés afin de les rendre plus autonomes et acteurs de leur réussite.

Article 2 – Contenu du projet et engagement des parties contractantes

Le collège de La Hublais Saint-Louis grâce à son internat et à son projet d'accompagnement à la scolarité constitue un outil privilégié de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale des jeunes soumis à l'obligation scolaire dans le cadre d'une prise en charge globale scolaire et éducative. Il se fixe comme objectifs pour les jeunes qui y sont accueillis :

- Prendre confiance en soi et valoriser ses capacités et ses compétences ;
- Etre capable de s'autoévaluer afin de pouvoir se situer dans les attendus scolaires et dans le vivre ensemble ;
- Mettre du sens à sa scolarité et recréer une dynamique.

Le Département souhaite soutenir cette action afin de permettre à des collégien.nes en difficulté, voire en rupture scolaire, de bénéficier de cet accueil spécifique, de trois mois à une année scolaire pour réintégrer dans de bonnes conditions un parcours de formation de droit commun.

De son côté, le Collège apporte aux élèves accueillis un soutien pédagogique et un accompagnement bienveillant facilitant leur réintégration dans un cycle de formation classique. Les moyens, notamment humains, mobilisés par le Collège, à commencer par l'éducateur.trice spécialisé.e et les enseignant.es, permettent de développer des projets transdisciplinaires pédago-éducatifs en inclusion avec les autres élèves de l'établissement. Un accent particulier est également mis sur la définition d'un Parcours Personnalisé du Jeune, en lien avec sa famille, afin de l'aider à se remobiliser et devenir citoyen en lui donnant les codes pour trouver sa place dans la société.

Par ailleurs, le Collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné s'engage à réserver 4 places pour cette année scolaire dans son internat pour des jeunes bretillien.nes orienté.es par le Département d'Ille et Vilaine, et selon les situations en concertation avec la Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine et/ou de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique.

Article 3 – Le montant et la destination de la participation financière

Dans un souci d'équité entre la participation apportée aux dispositifs relais des 4 collèges accompagnés et le dispositif d'accompagnement à la scolarité et d'internat éducatif du Collège La Hublais Saint-Louis, le Département fixe un montant forfaitaire de cette participation à **50 000 €**, au titre de l'exercice 2023, que l'établissement affectera à l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme, prélevée sur l'imputation budgétaire 65/221/65512/P133 : Dotation de fonctionnement des collèges – Etab. Privés est destinée à financer :

- Le poste équivalent temps plein (35 h par semaine) de l'éducateur.trice spécialisé.e intervenant dans le dispositif pendant l'année scolaire 2022-2023 ;
- les éventuels déplacements et frais professionnels de l'éducateur.trice spécialisé.e pour l'exercice de ses missions.

Article 4 – Le versement de la participation

La participation financière accordée par la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine réunie 20 novembre 2023 sera versée en une seule fois et créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque : Société générale – nom du compte : Fondation d'Auteuil, Collège La Hublais Saint-Louis Compte N° : FR76 3000 3033 8300 0501 2014 864 / BIC : SOGEFRPP

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 - L'engagement de l'établissement

Le Collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné s'engage :

- à réserver 4 places pour des jeunes Bretillien.ne.s orienté.e.s par le Département d'Ille-et-Vilaine, et selon les situations, en concertation avec la Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine et/ou de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique. L'accueil de ces enfants ne donne pas lieu à des frais de scolarité. La prise en charge de l'internat par la famille peut être accompagnée par une aide financière du Département calculée en fonction du coefficient familial. L'accueil des collégien.nes orienté.es implique soit la rédaction d'une convention entre l'établissement support et le collège de la Hublais, soit l'inscription effective de l'élève au collège de la Hublais (prise en charge éducative et scolaire avec internat).

- à transmettre un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée qui s'attachera à préciser, par des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats de l'action menée, ainsi qu'un bilan financier, permettant au Département d'exercer un contrôle de l'utilisation de la participation.
- également, dans la recherche d'une meilleure coordination des actions dont peut bénéficier un jeune, à renforcer le lien entre l'éducateur.trice spécialisé.e du dispositif et les travailleurs sociaux intervenants dans le cadre d'autres dispositifs.

Article 6 - La communication

Le Collège La Hublais de Cesson-Sévigné s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect de la mention du Département dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication à destination du public.

Le Département s'engage à fournir le logo en format numérique et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 7 – La durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Les conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de l'établissement « Collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné»

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Monsieur Gabin Brouard

Eléments financiers

Commission permanente

du 20/11/2023

N° 48681

250 000 €

D /		/ \
\Box	nancal	
レロ	pense(О.

TOTAL

Réservation CP n°20401 65-221-65511-0-P133 Imputation Dotation de fonctionnement des collège - Étab. publics Montant crédits inscrits 50 000 € Montant proposé ce jour 50 000 € Réservation CP n°20402 65-221-65511.81-0-P133 Imputation Plan pauvreté dotation des collèges - Etbts publics Montant crédits inscrits 100 000 € Montant proposé ce jour 100 000 € Réservation CP n°20403 65-221-65512-0-P133 Imputation Dotation de fonctionnement des collèges - Étab. privés Montant crédits inscrits 100 000 € Montant proposé ce jour 100 000 €

Commission permanente

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote **Date du vote :** 20-11-2023 Dossiers de l'édition Objet: ECF01477 23 - F - COLLEGE LEONTINE DOLIVET CESSON SEVIGNE - DISPOSITIF RELAIS ALEJ ECF01478 23 - F - COLLEGE CHATEAUBRIAND ST MALO - DISPOSITIF RELAIS ISSEO ECF01479 23 - F - COLLEGE LES CHALAIS RENNES - DISPOSITIF RELAIS ECF01480 23 - F - COLLEGE MAHATMA GANDHI FOUGERES - DISPOSITIF RELAIS ECF01481 23 - F - COLLEGE LA HUBLAIS CESSON SEVIGNE - PARTICIPATION POSTE EDUCATEUR Nombre de dossiers 5 **Observation:**

Référence Progos : CEG00349

Nombre de dossier : 5

POLITIQUE EDUCATIVE - COLLEGES PRIVES

IMPUTATION: 65 221 65512 0 P133

PROJET: FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :



FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

2023

Collège La Hublais avenue de la Hublais 35510 CESSON-SEVIGNE

AEN00123 - D35131517 - ECF01481

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Cesson sevigne	Mandataire - Fondation apprentis d'auteuil	le financement du poste d'éducateur spécialisé au sein de votre structure au titre de l'exercice 2023 (année scolaire 2023-2024)	INV : 36 890 € FON : 51 187 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	



OGEC OZANAM

2023

AEN00122 - D35133609 - ECF01477

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Cesson sevigne	<u>Mandataire</u> - Ogec ozanam	le financement d'un poste d'éducateur spécialisé dans la classe relais "ALEJ" pour l'année scolaire 2023-2024	FON: 50 000 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	

Total pour l'imputation : 65 221 65512 0 P133 100 000,00 € 100 000,00 €

Source des informations : logiciel Progos

Référence Progos : CEG00349

Nombre de dossier : 5

POLITIQUE EDUCATIVE - COLLEGES PUBLICS

IMPUTATION: 65 221 65511 0 P133

PROJET: FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :



COLLEGE CHATEAUBRIAND - SAINT MALO

2023

26 boulevard Villebois Mareuil 35406 SAINT MALO CEDEX

IPB00207 - D3527401 - ECF01478

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-malo	<u>Mandataire</u> - College chateaubriand - saint malo	le financement d'un poste d'éducateur spécialisé de la classe-relais "Isséo" pour l'année scolaire 2023-2024	INV : 1 369 € FON : 75 049 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	

Total pour l'imputation : 65 221 65511 0 P133			50 000,00 €	50 000,00 €	
---	--	--	-------------	-------------	--

IMPUTATION: 65 221 65511.81 0 P133

PROJET: FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :



COLLEGE LES CHALAIS - RENNES

2023

AVENUE DU CANADA 35200 RENNES

IPB00106 - D3536210 - ECF01479

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	Mandataire - College les chalais - rennes	le financement d'un poste d'éducateur spécialisé de la classe-relais au sein de votre établissement au titre de l'exercice 2023 (année scolaire 2023-2024)	FON: 54 990 € INV: 4 528 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	

Source des informations : logiciel Progos

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Référence Progos : CEG00349

Nombre de dossier : 5



COLLEGE MAHATMA GANDHI - FOUGERES

2023

17,, rue de Saint-Lô 35304 FOUGERES CEDEX

IPB00097 - D352472 - ECF01480

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Fougeres	Mandataire - College mahatma gandhi - fougeres	le financement du poste d'éducateur spécialisé de la classe relais au sein de votre établissement au titre de l'exercice 2023 (année scolaire 2023-2024)	FON: 50 000 € INV: 3 466 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	

Total pour l'imputation : 65 221 65511.81 0 P133 100 000,00 € 100 000,00 €

Source des informations : logiciel Progos

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Référence Progos : CEG00349 Nombre de dossier : 5

Total général : 250 000,00 € 250 000,00 €

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Source des informations : logiciel Progos

entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Léontine Dolivet pour le fonctionnement de la classe-relais « ALEJ » Année scolaire 2023-2024

Entre le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, d'une part ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2014-037 du 28 mars 2014 relatives à l'organisation et au pilotage des dispositifs-relais ;

Vu la convention pour la scolarisation au sein d'une classe-relais conclue entre le Département, l'inspection académique et la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la convention entre la Direction Diocésaine de l'Enseignement catholique, le collège Léontine DOLIVIET à Cesson-Sévigné et l'association Essor, pour la mise à disposition d'un.e éducateur.trice spécialisé.e ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 10 février 2023 adoptant sa politique « Enseignement 2nd degré»

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Léontine Dolivet de Cesson-Sévigné, établissement où est implantée la classe relais nommée « ALEJ » dont la responsabilité administrative et pédagogique relève de l'Education nationale et de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

Hors champ de ses compétences obligatoires, ce projet répond toutefois aux objectifs et ambitions du Département en termes d'égalité des chances, en apportant notamment un soutien aux élèves rencontrant des difficultés afin de les rendre plus autonomes et acteurs de leur réussite.

Article 2 - Contenu du projet

La classe relais constitue un outil privilégié de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale des jeunes soumis à l'obligation scolaire.

Le Département souhaite soutenir cette action afin de permettre à des collégien.nes en difficulté, voire en rupture scolaire, de bénéficier de cet accueil spécifique et temporaire pour réintégrer dans de bonnes conditions un parcours de formation de droit commun.

De son côté, le collège apporte aux élèves accueillis un soutien pédagogique et un accompagnement facilitant leur réintégration dans un cycle de formation classique.

Article 3 – Le montant et la destination de la participation financière

Après réception du bilan de l'année scolaire 2022-2023 sur le fonctionnement de la classe ALEJ et dans un souci d'équité de la participation apportée aux différents dispositifs relais, le Département fixe un montant forfaitaire de cette participation à **50 000 €**, au titre de l'exercice 2023, que l'établissement affectera à l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme, prélevée sur **l'imputation budgétaire** 65/221/65512/P133 : **Dotation de fonctionnement des collèges – Etab. Privés** est destinée, *suite à une convention de partenariat entre le Collège Léontine DOLIVET de Cesson-Sévigné et l'Association ESSOR* à financer :

- le poste équivalent temps plein (35 h par semaine) de l'éducateur.trice spécialisé.e intervenant dans cette classe pendant l'année scolaire 2023-2024 ;
- les déplacements professionnels de l'éducateur.trice spécialisé.e vers les lieux de stage ou d'ateliers, les familles et les établissements scolaires d'origine des élèves accueillis au sein du dispositif-relais.

Article 4 – Le versement de la participation

La participation financière accordée par la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine réunie le 20 novembre 2023 sera versée en une seule fois et créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes : Crédit Agricole Ille et Vilaine – Code banque : 13606 – Code guichet : 00070 - N° compte : 46331060216 - RIB : 19 / IBAN : FR76 1360 6000 7046 3310 6021 619. Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – L'engagement de l'établissement

Le collège Léontine Dolivet de Cesson-Sévigné s'engage à transmettre un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée qui s'attachera à préciser, par des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats de l'action menée, ainsi qu'un bilan financier, permettant au Département d'exercer un contrôle de l'utilisation de la participation.

Le collège Léontine Dolivet de Cesson-Sévigné s'engage également, dans la recherche d'une meilleure coordination des actions dont peut bénéficier un jeune, à renforcer le lien entre l'éducateur spécialisé de la classe ALEJ et les travailleurs sociaux intervenants dans le cadre d'autres dispositifs.

Article 6 - La communication

Le collège Léontine Dolivet de Cesson-Sévigné s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect de la mention du Département dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication à destination du public.

Le Département s'engage à fournir le logo en format numérique et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique

Article 7 – La durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an au titre de l'exercice 2023, pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le

Collège Léontine Dolivet de Cesson-Sévigné n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Les Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur du Collège Léontine Dolivet

de Cesson-Sévigné

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Monsieur Johan CHAMPION

entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Chateaubriand de Saint-Malo pour le fonctionnement de la classe-relais « ISSEO » Année scolaire 2023-2024

Entre le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, d'une part ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2014-037 du 28 mars 2014 relatives à l'organisation et au pilotage des dispositifs-relais ;

Vu la convention pour la scolarisation au sein d'une classe-relais conclue entre le Département, l'inspection académique et la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la convention entre le Collège Chateaubriand de Saint-Malo et l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) pour la mise à disposition d'un.e éducateur.trice spécialisé.e ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 10 février 2023 adoptant sa politique « Enseignement 2nd degré »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Chateaubriand de Saint-Malo, établissement où est implantée une classe relais nommée « ISSEO » dont la responsabilité administrative et pédagogique relève de l'Education nationale.

Hors champ de ses compétences obligatoires, ce projet répond toutefois aux objectifs et ambitions du Département en termes d'égalité des chances, en apportant notamment un soutien aux élèves rencontrant des difficultés afin de les rendre plus autonomes et acteurs de leur réussite.

Article 2 – Contenu du projet

La classe relais constitue un outil privilégié de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale des jeunes soumis à l'obligation scolaire.

Le Département souhaite soutenir cette action afin de permettre à des collégien.nes en difficulté, voire en rupture scolaire, de bénéficier de cet accueil spécifique et temporaire pour réintégrer dans de bonnes conditions un parcours de formation de droit commun.

De son côté, le collège apporte aux élèves accueillis un soutien pédagogique et un accompagnement facilitant leur réintégration dans un cycle de formation classique.

Article 3 – Le montant et la destination de la participation financière

Après réception du bilan de l'année scolaire 2022-2023 sur le fonctionnement de la classe ISSEO du collège Chateaubriand de Saint-Malo et dans un souci d'équité de la participation apportée aux différents dispositifs relais, le Département fixe un montant forfaitaire de cette participation à **50 000 €**, au titre de l'exercice 2023, que l'établissement affectera à l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme, prélevée sur l'imputation budgétaire 65/221/65511 : Dotation de fonctionnement des collèges – Etab. Publics est destinée, suite à une convention de partenariat entre l'EPLE, Collège Chateaubriand de Saint-Malo et l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées(ARASS) à financer :

- le poste équivalent temps plein (35 h par semaine) de l'éducateur.trice spécialisé.e intervenant dans cette classe pendant l'année scolaire 2023/2024;
- les déplacements professionnels de l'éducateur.trice spécialisé.e vers les lieux de stage ou d'ateliers, les familles et les établissements scolaires d'origine des élèves accueillis au sein du dispositif-relais;
- des heures de vacation, au sein du dispositif-relais, d'un psychologue de l'ARASS.

Article 4 – Le versement de la participation

La participation financière accordée par la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine réunie le 20 novembre 2023 sera versée en une seule fois et créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes : Trésor Public – 10071 – Saint-Malo – 35000 - N° compte : 00001005387 - RIB : 76 / IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0538 776

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 - L'engagement de l'établissement

Le collège Chateaubriand de Saint-Malo s'engage à transmettre un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée qui s'attachera à préciser, par des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats de l'action menée, ainsi qu'un bilan financier, permettant au Département d'exercer un contrôle de l'utilisation de la participation.

Le collège Chateaubriand de Saint-Malo s'engage également, dans la recherche d'une meilleure coordination des actions dont peut bénéficier un.e jeune, à renforcer le lien entre l'éducateur.trice spécialisé.e de la classe ISSEO et les travailleurs sociaux intervenants dans le cadre d'autres dispositifs.

Article 6 - La communication

Le collège Chateaubriand de Saint-Malo s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect de la mention du Département dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication à destination du public.

Le Département s'engage à fournir le logo en format numérique et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 7 - La durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an au titre de l'exercice 2023, pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des

clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Collège Chateaubriand de Saint-Malo n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Les Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

La Présidente du conseil d'administration EPLE « Collège Chateaubriand de Saint-Malo»

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Madame Dany ROUSSEL

entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Les Chalais de Rennes pour le fonctionnement de la classe-relais Année scolaire 2023-2024

Entre le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, d'une part ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2014-037 du 28 mars 2014 relatives à l'organisation et au pilotage des dispositifs-relais ;

Vu la convention pour la scolarisation au sein d'une classe-relais conclue entre le Département, l'inspection académique et la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la convention entre le Collège Les Chalais de Rennes et l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) pour la mise à disposition d'un e éducateur trice spécialisée ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 10 février 2023 adoptant sa politique « Enseignement 2nd degré »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Les Chalais de Rennes, établissement où est implantée une classe relais dont la responsabilité administrative et pédagogique relève de l'Education nationale.

Hors champ de ses compétences obligatoires, ce projet répond toutefois aux objectifs et ambitions du Département en termes d'égalité des chances, en apportant notamment un soutien aux élèves rencontrant des difficultés afin de les rendre plus autonomes et acteurs de leur réussite.

Article 2 – Contenu du projet

La classe relais constitue un outil privilégié de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale des jeunes soumis à l'obligation scolaire.

Le Département souhaite soutenir cette action afin de permettre à des collégien.nes en difficulté, voire en rupture scolaire, de bénéficier de cet accueil spécifique et temporaire pour réintégrer dans de bonnes conditions un parcours de formation de droit commun.

De son côté, le collège apporte aux élèves accueillis un soutien pédagogique et un accompagnement facilitant leur réintégration dans un cycle de formation classique.

Article 3 – Le montant et la destination de la participation financière

Après réception du bilan de l'année scolaire 2022-2023 sur le fonctionnement de la classe relais du collège Les Chalais de Rennes et dans un souci d'équité de la participation apportée aux différents dispositifs relais, le Département fixe un montant forfaitaire de cette participation à **50 000 €**, au titre de l'exercice 2023, que l'établissement affectera à l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme, prélevée sur l'imputation budgétaire 65/221/65511.81/P133 : Plan pauvreté dotation des collèges - Etbts publics est destinée, suite à une convention de partenariat entre l'EPLE, Collège Les Chalais de Rennes et l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) à financer :

- le poste équivalent temps plein (35 h par semaine) de l'éducateur.trice spécialisé.e intervenant dans cette classe pendant l'année scolaire 2023-2024;
- les déplacements professionnels de l'éducateur.trice spécialisé.e vers les lieux de stage ou d'ateliers, les familles et les établissements scolaires d'origine des élèves accueillis au sein du dispositif-relais.

Article 4 – Le versement de la participation

La participation financière accordée par la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine réunie le 20 novembre 2023 sera versée en une seule fois et créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes : Trésor Public – 10071 – 35000 - N° compte : 00001005366 - RIB : 42 / IBAN FR76 1007 1350 0000 0010 0536 642.

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – L'engagement de l'établissement

Le collège Les Chalais de Rennes s'engage à transmettre un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée qui s'attachera à préciser, par des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats de l'action menée, ainsi qu'un bilan financier, permettant au Département d'exercer un contrôle de l'utilisation de la participation.

Le collège Les Chalais de Rennes s'engage également, dans la recherche d'une meilleure coordination des actions dont peut bénéficier un.e jeune, à renforcer le lien entre l'éducateur spécialisé de la classe relais et les travailleurs sociaux intervenants dans le cadre d'autres dispositifs.

Article 6 - La communication

Le collège Les Chalais de Rennes s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect de la mention du Département dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication à destination du public.

Le Département s'engage à fournir le logo en format numérique et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique

Article 7 - La durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an au titre de l'exercice 2023, pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le

Collège Les Chalais de Rennes n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Les Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

La Présidente du conseil d'administration EPLE « Collège Les Chalais de Rennes »

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Madame Caroline LAVENANT-ROHON

entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le collège Mahatma Gandhi de Fougères pour le fonctionnement de la classe-relais Année scolaire 2023-2024

Entre le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, d'une part ;

Et l'établissement public local d'enseignement – EPLE « Collège Mahatma Gandhi à Fougères » représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Anne DELISSNYDER, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration, en date du , d'autre part ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2014-037 du 28 mars 2014 relatives à l'organisation et au pilotage des dispositifs-relais ;

Vu la convention pour la scolarisation au sein d'une classe-relais conclue entre le Département, l'inspection académique et la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la convention entre le Collège Mahatma Gandhi de Fougères et l'Association APE2A pour la mise à disposition d'un.e éducateur.trice spécialisé.e ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 10 février 2023 adoptant sa politique « Enseignement 2nd degré »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège Mahatma Gandhi de Fougères, établissement où est implantée une classe relais dont la responsabilité administrative et pédagogique relève de l'Education nationale.

Hors champ de ses compétences obligatoires, ce projet répond toutefois aux objectifs et ambitions du Département en termes d'égalité des chances, en apportant notamment un soutien aux élèves rencontrant des difficultés afin de les rendre plus autonomes et acteurs de leur réussite.

Article 2 - Contenu du projet

La classe relais constitue un outil privilégié de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale des jeunes soumis à l'obligation scolaire.

Le Département souhaite soutenir cette action afin de permettre à des collégien.nes en difficulté, voire en rupture scolaire, de bénéficier de cet accueil spécifique et temporaire pour réintégrer dans de bonnes conditions un parcours de formation de droit commun.

De son côté, le collège apporte aux élèves accueillis un soutien pédagogique et un accompagnement facilitant leur réintégration dans un cycle de formation classique.

Article 3 – Le montant et la destination de la participation financière

Après réception du bilan de l'année scolaire 2022-2023 sur le fonctionnement de la classe relais du collège Mahatma Gandhi de Fougères et dans un souci d'équité de la participation apportée aux différents dispositifs relais, le Département fixe un montant forfaitaire de cette participation à **50 000 €**, au titre de l'exercice 2023, que l'établissement affectera à l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme, prélevée sur *l'imputation budgétaire 65/221/65511.81/P133 : Plan pauvreté dotation des collèges - Etbts publics* est destinée, suite à une convention de partenariat entre l'EPLE, Collège Mahatma Gandhi de Fougères et l'Association APE2A à financer :

- le poste équivalent temps plein (35 h par semaine) de l'éducateur.trice spécialisé.e intervenant dans cette classe pendant l'année scolaire 2023-2024 ;
- les déplacements professionnels de l'éducateur.trice spécialisé.e vers les lieux de stage ou d'ateliers, les familles et les établissements scolaires d'origine des élèves accueillis au sein du dispositif-relais.

Article 4 – Le versement de la participation

La participation financière accordée par la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine réunie le 20 novembre 2023 sera versée en une seule fois et créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes : Trésor Public – 10071 – 35000 - N° compte : 00001005348 - RIB : 96 / IBAN FR76 1007 1350 0000 0010 0534 896.

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 – L'engagement de l'établissement

Le collège Mahatma Gandhi de Fougères s'engage à transmettre un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée qui s'attachera à préciser, par des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats de l'action menée, ainsi qu'un bilan financier, permettant au Département d'exercer un contrôle de l'utilisation de la participation.

Le collège Mahatma Gandhi de Fougères s'engage également, dans la recherche d'une meilleure coordination des actions dont peut bénéficier un.e jeune, à renforcer le lien entre l'éducateur.trice spécialisé.e de la classe relais et les travailleurs sociaux intervenants dans le cadre d'autres dispositifs.

Article 6 – La communication

Le collège Mahatma Gandhi de Fougères s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect de la mention du Département dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication à destination du public.

Le Département s'engage à fournir le logo en format numérique et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique

Article 7 - La durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an au titre de l'exercice 2023, pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le

Collège Mahatma Gandhi de Fougères n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Les Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

La Présidente du conseil d'administration EPLE « Collège Mahatma Gandhi de Fougères»

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Madame Anne DELISSNYDER

entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné pour l'accompagnement de jeunes bretillien.nes au sein du collège Année scolaire 2023-2024

Entre le Département d'Ille et Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, d'une part ;

Et l'établissement de la Fondation des Apprentis d'Auteuil « Collège La Hublais Saint-Louis à Cesson-Sévigné » représenté par M. Gabin BROUARD, directeur du collège, dûment habilité par M. Christian Jacquemin, directeur régional nord-ouest en date du, d'autre part ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 approuvant le principe d'apporter une aide de 50 000 € au titre du décrochage scolaire au collège de la Fondation Apprentis d'Auteuil qui a ouvert à Cesson-Sévigné en septembre 2020. A l'instar d'autres participations financières du Département accordées à des dispositifs œuvrant à la remobilisation des élèves accueillis dans des collèges publics et privés du département, cette aide participera au financement d'un poste d'un.e éducateur.trice spécialisé.e recruté.e par le collège ;

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 10 février 2023 adoptant sa politique « Enseignement 2nd degré ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné, établissement de la Fondation des Apprentis d'Auteuil qui met au cœur de son projet l'accompagnement bienveillant d'élèves à besoins éducatifs particuliers, décrocheurs scolaires ou en passe de l'être.

Hors champ de ses compétences obligatoires, ce projet d'accompagnement et d'internat éducatif séquentiel répond toutefois aux objectifs et ambitions du Département en termes d'égalité des chances, en apportant notamment un soutien aux élèves rencontrant des difficultés afin de les rendre plus autonomes et acteurs de leur réussite.

Article 2 – Contenu du projet et engagement des parties contractantes

Le collège de La Hublais Saint-Louis grâce à son internat et à son projet d'accompagnement à la scolarité constitue un outil privilégié de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale des jeunes soumis à l'obligation scolaire dans le cadre d'une prise en charge globale scolaire et éducative. Il se fixe comme objectifs pour les jeunes qui y sont accueillis :

- Prendre confiance en soi et valoriser ses capacités et ses compétences ;
- Etre capable de s'autoévaluer afin de pouvoir se situer dans les attendus scolaires et dans le vivre ensemble ;
- Mettre du sens à sa scolarité et recréer une dynamique.

Le Département souhaite soutenir cette action afin de permettre à des collégien.nes en difficulté, voire en rupture scolaire, de bénéficier de cet accueil spécifique, de trois mois à une année scolaire pour réintégrer dans de bonnes conditions un parcours de formation de droit commun.

De son côté, le Collège apporte aux élèves accueillis un soutien pédagogique et un accompagnement bienveillant facilitant leur réintégration dans un cycle de formation classique. Les moyens, notamment humains, mobilisés par le Collège, à commencer par l'éducateur.trice spécialisé.e et les enseignant.es, permettent de développer des projets transdisciplinaires pédago-éducatifs en inclusion avec les autres élèves de l'établissement. Un accent particulier est également mis sur la définition d'un Parcours Personnalisé du Jeune, en lien avec sa famille, afin de l'aider à se remobiliser et devenir citoyen en lui donnant les codes pour trouver sa place dans la société.

Par ailleurs, le Collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné s'engage à réserver 4 places pour cette année scolaire dans son internat pour des jeunes bretillien.nes orienté.es par le Département d'Ille et Vilaine, et selon les situations en concertation avec la Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine et/ou de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique.

Article 3 – Le montant et la destination de la participation financière

Dans un souci d'équité entre la participation apportée aux dispositifs relais des 4 collèges accompagnés et le dispositif d'accompagnement à la scolarité et d'internat éducatif du Collège La Hublais Saint-Louis, le Département fixe un montant forfaitaire de cette participation à **50 000 €**, au titre de l'exercice 2023, que l'établissement affectera à l'année scolaire 2023-2024.

Cette somme, prélevée sur l'imputation budgétaire 65/221/65512/P133 : Dotation de fonctionnement des collèges – Etab. Privés est destinée à financer :

- Le poste équivalent temps plein (35 h par semaine) de l'éducateur.trice spécialisé.e intervenant dans le dispositif pendant l'année scolaire 2022-2023 ;
- les éventuels déplacements et frais professionnels de l'éducateur.trice spécialisé.e pour l'exercice de ses missions.

Article 4 – Le versement de la participation

La participation financière accordée par la commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine réunie 20 novembre 2023 sera versée en une seule fois et créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque : Société générale – nom du compte : Fondation d'Auteuil, Collège La Hublais Saint-Louis Compte N° : FR76 3000 3033 8300 0501 2014 864 / BIC : SOGEFRPP

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 5 - L'engagement de l'établissement

Le Collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné s'engage :

- à réserver 4 places pour des jeunes Bretillien.ne.s orienté.e.s par le Département d'Ille-et-Vilaine, et selon les situations, en concertation avec la Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine et/ou de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique. L'accueil de ces enfants ne donne pas lieu à des frais de scolarité. La prise en charge de l'internat par la famille peut être accompagnée par une aide financière du Département calculée en fonction du coefficient familial. L'accueil des collégien.nes orienté.es implique soit la rédaction d'une convention entre l'établissement support et le collège de la Hublais, soit l'inscription effective de l'élève au collège de la Hublais (prise en charge éducative et scolaire avec internat).

- à transmettre un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée qui s'attachera à préciser, par des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats de l'action menée, ainsi qu'un bilan financier, permettant au Département d'exercer un contrôle de l'utilisation de la participation.
- également, dans la recherche d'une meilleure coordination des actions dont peut bénéficier un jeune, à renforcer le lien entre l'éducateur.trice spécialisé.e du dispositif et les travailleurs sociaux intervenants dans le cadre d'autres dispositifs.

Article 6 - La communication

Le Collège La Hublais de Cesson-Sévigné s'engage, dans le cadre de la présente convention, au respect de la mention du Département dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication à destination du public.

Le Département s'engage à fournir le logo en format numérique et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 7 – La durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Les conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de l'établissement « Collège La Hublais Saint-Louis de Cesson-Sévigné»

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Monsieur Gabin Brouard

Eléments financiers

Commission permanente

du 20/11/2023

N° 48681

250 000 €

D /		/ \
\Box	nancal	
レロ	pense(О.

TOTAL

Réservation CP n°20401 65-221-65511-0-P133 Imputation Dotation de fonctionnement des collège - Étab. publics Montant crédits inscrits 50 000 € Montant proposé ce jour 50 000 € Réservation CP n°20402 65-221-65511.81-0-P133 Imputation Plan pauvreté dotation des collèges - Etbts publics Montant crédits inscrits 100 000 € Montant proposé ce jour 100 000 € Réservation CP n°20403 65-221-65512-0-P133 Imputation Dotation de fonctionnement des collèges - Étab. privés Montant crédits inscrits 100 000 € Montant proposé ce jour 100 000 €